



Berne, le 7 juillet 2016

Destinataires

Gouvernements cantonaux

Modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) et de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS) : fixation du prix des médicaments suite à l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 14 décembre 2015 et remboursement des médicaments dans des cas spécifiques : ouverture de la procédure de consultation

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Le 6 juillet 2016, le Conseil fédéral a chargé le DFI de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de modification des modalités de fixation du prix des médicaments suite à l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 14 décembre 2015 et de remboursement des médicaments dans des cas spécifiques.

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au **6 octobre 2016**.

En vertu de l'art. 7, al. 3, de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation (LCo ; RS 172.061), le délai de consultation devrait être prolongé de trois semaines puisque la consultation se déroule durant la pause estivale. Dans le cas présent, le Conseil fédéral a décidé de ne pas proroger le délai afin que la nouvelle version des ordonnances puisse entrer en vigueur début 2017 et que le prochain réexamen triennal des conditions d'admission, suspendu pendant deux ans, puisse à nouveau être effectué. Nous vous remercions de votre compréhension.

Les modifications citées en titre se répartissent en trois mesures. Premièrement, dans son arrêt du 14 décembre 2015, le Tribunal fédéral a décidé que l'économicité des médicaments doit être systématiquement examinée au moyen d'une comparaison thérapeutique (CT) et d'une comparaison des prix pratiqués à l'étranger (CPE). En outre, les critères d'efficacité et d'adéquation doivent être régulièrement contrôlés. Les dispositions en vigueur étant en partie contraires à l'arrêt rendu, des adaptations sont nécessaires. En second lieu, le Conseil fédéral prévoit d'adapter également les règles de fixation du prix des génériques afin de produire des économies supplémentaires pour l'assurance obligatoire des soins dans le domaine des médicaments dont le brevet est échu. Enfin, il s'est avéré que les modalités de rembour-



sement des médicaments dans des cas spécifiques devaient être adaptées en vue d'améliorer la situation des personnes concernées.

Les cantons sont priés de donner leur avis sur les explications et, le cas échéant, sur les questions que contient le rapport explicatif.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi nous saurions vous gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

abteilung-leistungen@bag.admin.ch

Veuillez également nous communiquer les coordonnées de l'interlocuteur responsable du dossier dans votre organisation, auquel nous pourrions nous adresser, le cas échéant.

Pour toute question ou complément d'information, M^{me} Andrea Rizzi (tél. 058 462 90 17), M. Jörg Indermitte (tél. 058 465 50 81), M^{me} Pia Eichenberger-Borner (tél. 058 462 91 67) et M. Marius Meinguet (tél. 058 464 43 02) se tiennent à votre disposition.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Alain Berset
Conseiller fédéral